

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 259.580 du 22 avril 2024

A. 239.531/XV-5515

En cause : **la société anonyme EFOR BET 999**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alexandre PIERARD et
Louis VANSNICK, avocats,
chaussée de Tubize 481
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par le ministre de l'Économie
et du Travail,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
bosveldweg 70
1180 Bruxelles,
2. **la Cellule de Traitement des Informations
Financières (CTIF)**.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 7 juillet 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la Chambre du service bancaire de base du 9 mai 2023 refusant d'accéder à [sa] demande de service bancaire ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la première partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 24 janvier 2024.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 mars 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 8 janvier 2024, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision a été communiquée par un courrier postal du même jour à la partie requérante, elle a également été déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État par la première partie adverse le 24 janvier 2024 et les conseils de la partie requérante en ont pris connaissance le 1^{er} février 2024.

La décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'elle peut être tenue pour définitive.

Le retrait de l'acte attaqué prive le recours de son objet et il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse de sorte que la partie requérante peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a, en conséquence, lieu de faire droit à la demande de la partie requérante et de lui accorder une indemnité de procédure au montant de base indexé, soit 770 euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à charge de la première partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La première partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 avril 2024, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly